IQRA

BIMENSUEL ISLAMIQUE

NUMERO 4

« Dis: «Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas?» Seuls les doués d'intelligence se rappellent »
Coran 39 Verset 9

EDITO
AU TERME D'UNE VIE (P2)

JURISPRUDENCE
LES ACTES ANNULATIFS DE LA PRIERE (P4)

RAPPEL
LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM (P9)

HADITH
UN HADITH - UN TAFSIR (P13)

« (...) LES ACTES NE VALENT QUE PAR LES INTENTIONS (...) »

CORAN
UN CORAN - UN TAFSIR (P15)

« (...) IL VOUS EST INTERDIT D'ÉPOUSER LES FEMMES DÉJÀ ENGAGÉES (...) »

RAPPEL
LA MOSQUEE (P5)

Site Web : https://jsuismuslim.net/
Page Facebook : https://www.facebook.com/jsuismuslim
Groupe Facebook : #j'suis_MUSLIM

IQRA N°4 DU 29 JANVIER 2021- BIMENSUEL ISLAMIQUE GRATUIT

AU TERME D'UNE VIE

Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

Toute âme goûtera la mort…

Muhammad (saw) avait **soixante-trois ans** lorsqu'il accomplit son dernier pèlerinage d'adieu à la Mecque. Il partit en compagnie de cent mille hommes et lorsqu'il arriva sur le territoire sacré, il y accomplit l'ensemble des rites du pèlerinage.

Puis, au **9e jour du mois de Dhul Hijja de l'an 10 de l'Hégire**, il tint un discours à son peuple depuis ***« le mont de la miséricorde »*** (*jabal ar-rahma).*

Jeune musulman(e), tends ton oreille et écoute attentivement ce célèbre discours du Prophète (saw). Il commença d'abord par dire:

« O gens! Écoutez-moi. Je ne sais pas si je vous rencontrerai en ce lieu une nouvelle fois après cette année-ci ».

Puis après avoir rappelé l'abolition des pratiques de l'époque de l'Ignorance (*al-Jâhiliyyah*) et des méfaits qui caractérisaient celle-ci comme la vengeance et l'intérêt, il continua:
« Ô Gens! Craignez Dieu concernant les femmes. Car vous les avez prises comme épouses et elles vous sont devenues licites grâce à la parole de Dieu ».

Vois-tu ma sœur, mon frère, l'une de ses dernières paroles concernent les femmes. Il nous conjure de prendre soin d'elles et de ne point leur manquer de respect. Le Prophète (saw) n'a jamais élevé la voix ou levé la main sur ses femmes, au contraire il n'avait eu de cesse de les accompagner, et de les aider notamment dans leurs tâches ménagères et de leur témoigner son amour et sa tendresse.

Le Prophète (saw) reprit ensuite:
« J'ai laissé parmi vous le Livre de Dieu, si vous y restez fermement attachés, jamais vous ne vous égarerez ».

Puis au terme de son discours, il demanda:
« Et si l'on vous posait des questions sur moi, que diriez-vous? »
Ils répondirent: ***« Nous témoignons que tu as transmis le Message, que tu t'es acquitté de ta mission et que tu as conseillé la communauté ».***

Levant son index vers le ciel et le pointant ensuite en direction de la foule, il dit à trois reprises:
« Ô Mon Dieu! Sois témoin ».

Quelques heures plus tard, il reçut une révélation qui lui annonçait la fin de sa mission.
« Aujourd'hui, J'ai amené votre religion à son point de perfection; Je vous ai accordé Ma grâce toute entière et J'ai agréé l'islam pour vous comme religion! »

'Umar sourit à l'annonce de cette révélation

alors qu'Abû Bakr versa des larmes car il comprit que la révélation annonçait indirectement la mort du Prophète (saw). C'était son ami fidèle et il allait s'en aller…

L'ange Gabriel avait coutume de venir chaque année réviser le Coran avec Muhammad (saw) pendant le mois du Ramadan, mais cette année-ci il vint à deux reprises et le Prophète (saw) comprit aussitôt qu'il arrivait au terme de sa mission, de son aventure… de sa vie (…)

Le Prophète (saw) mourut le 12 du mois de Rabî 'al-Awwal de la onzième année de l'hégire (8 juin 322). Il retourna auprès de Son Seigneur, son Éducateur, Celui pour lequel il avait lutté, corps et âme, durant sa vie.

Enfin, il allait trouver la paix… La véritable paix.
« Toute âme goûtera la mort » nous dit en effet le Coran.

La vie est courte et éphémère. Prends donc soin de ta foi, fais l'effort de purifier ton âme, et ne cesse, pendant le temps qu'il te reste à vivre dans ce monde, d'aspirer à l'excellence en suivant les traces de ton Prophète (saw).

Ainsi, la mort sera pour toi un tremplin vers la Paix. Elle est un pont qui te fait passer d'une vie courte à une autre éternelle ô combien meilleure! Elle n'est pas une fin, mais bien plutôt le début d'une existence ô combien plus délicieuse pour celles et ceux qui ont cru en Dieu et qui ont suivi la voie du Messager.

Souviens-toi sans cesse de la mort, ainsi tu seras plus enclin à réalimenter la lumière de ta foi.

Et Allah Seul Sait….
Sur ce, Que la Paix de Dieu soit sur vous et vous accompagne partout où vous êtes.

INVOCATION PROPHETIQUE

O mon Seigneur, protège- moi, par Ton agrément, contre Ta colère, et protège-moi, par Ton pardon, contre Ton châtiment.
Al-Lâhumma 'a'ûzhu biridhâka min sakhatika, wa bimu'âfâtik min 'uqûbatik,

Je me réfugie auprès de Toi contre Toi. Je Te rends des éloges sans fin, Toi Qui T'es félicité Toi-même
wa a'ûzhu bika minka, lâ 'uhçî thanâ'an 'alayka, anta kamâ athnayta 'alâ nafsik

Rapporté par Muslim, As- SalaT (La prière), chap : Mâ yagûlu fî-r-Rukû'i was-Sujûdi (les invocations au cours de l'inclinaison et la prosternation), n° du hadîth 486, d'après 'Â'icha (ra)

J'suis Muslim
Site Web : https://jsuismuslim.net/
Facebook: https://www.facebook.com/jsuismuslim/
Twitter: https://twitter.com/MuslimJsuis
Instagram: jsuismuslim

LES ACTES ANNULATIFS DE LA PRIÈRE

Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

Les actes annulatifs de la prière sont au nombre de huit:

1- Parler volontairement, étant conscient et au courant [du caractère illicite de cet acte]. Quant à l'oublieux et à l'ignorant, leur prière n'est pas annulée pour autant
2- Rire
3- Manger
4- Boire
5- Le dévoilement des parties intimes
6- Dévier complètement de la direction de la Qibla
7- S'agiter démesurément et continuellement en prière
8- Perdre sa pureté rituelle

En voici le détail:

1) Parler volontairement, étant conscient et au courant [du caractère illicite de cet acte]. Quant à l'oublieux et à l'ignorant, leur prière n'est pas annulée pour autant. Ceci découle de ce qui a été rapporté de Zayd ibn Al-Arqam qui a dit:
« On nous ordonna de nous taire [durant la prière], et parler nous fut interdit »
(Rapporté par Boukhâri, Muslim et d'autres)

2) Rire: Ibn Al-Mundhir a dit: ***« Les savants sont unanimes sur le fait que rire annule la prière »***

3) et 4) Manger et boire: Ibn Al-Mundhir a dit:
« Tous les savants que nous connaissons sont unanimes sur le fait que quiconque mange ou boit durant la prière obligatoire se doit de recommencer la prière »

5) Le dévoilement des parties intimes: couvrir ses parties intimes est une des conditions de validité de la prière. Or si la condition n'est pas remplie, l'objet de la condition – qui est ici la prière – devient invalide.

6) Dévier complètement de la direction de la Qibla: en effet, une des conditions de validité de la prière est de s'orienter en direction de la Qibla

7) S'agiter démesurément et continuellement en prière: si les mouvements sont nombreux et continuels, la prière est invalidée selon le consensus des savants.

8) Perdre sa pureté rituelle: en effet, la pureté rituelle est une condition de validité de la prière. Si on invalide sa pureté rituelle, on invalide sa prière.

Et Allah Seul Sait….
Sur ce, Que la Paix de Dieu soit sur vous et vous accompagne partout où vous êtes.

LA MOSQUÉE

Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

Aujourd'hui nous allons parler du lieu le plus aimé d'Allah, de Son messager (saw), des compagnons (ra), des croyants, de chaque musulman et musulmane car c'est l'endroit qui a illuminé l'obscurité de ce bas monde. C'est un lieu dans lequel chaque croyant retrouve sérénité et béatitude.

Quand quelqu'un a des soucis, il vient à la mosquée et il prie, il invoque Allah, ses soucis se dissipent.
Le prophète (saw) dit dans un hadith :
« Le lieu le plus aimé d'Allah sur Terre c'est la mosquée et les lieux les plus détestés d'Allah ce sont les marchés. »

Ceux qui fréquentent et qui remplissent les maisons d'Allah sont les alliés d'Allah. Le fait de fréquenter, remplir la mosquée se fait de deux manières, une manière de remplir au sens physique et une manière au sens figuré.

La mosquée a beaucoup de buts : **le rassemblement des musulmans pour accomplir la prière** ; **les prières quotidiennes**, **la prière du vendredi**, **la prière de « El 'Aïd »**.

Elle a également un but social car c'est l'endroit où les musulmans se réunissent, font connaissance les uns avec les autres. Parmi aussi les buts de la mosquée il y a l'apprentissage de la religion, son enseignement, l'apprentissage du coran et l'éducation de la communauté.
Les compagnons (ra) n'ont été éduqués que dans la maison d'Allah, dans la mosquée du prophète (saw).

C'est Également un endroit que tous les musulmans partagent. Quand tu rentres à la mosquée il n'y a plus de nationalités, tu n'es plus Ivoirien, ni Nigérien, ni sénégalais, ni malien … tu es musulman.
Tu te mets côte à côte avec ton frère, que tu sois plus riche ou plus pauvre car nous sommes tous dans la même rangée. Il n'y a de différence entre nous que par la piété et la piété n'est connue que d'Allah.

Parmi les bienséances de la mosquée on peut citer les suivantes:
– Pour venir à la mosquée il faut se préparer
Se faire beau, mettre de beaux habits, se parfumer mais pour les hommes uniquement, en effet selon Ibn Daqiq al-Id
« Le hadith interdit l'usage de parfum à celle qui veut se rendre à la mosquée à cause de l'excitation des désirs charnels que cela provoque chez l'homme».

Le petit-fils du prophète (saw) avant chaque prière se préparait, se lavait, mettait de beaux habits, se parfumait pour aller à la mosquée. On lui a posé la question de savoir pourquoi et il a répondu :
« Allah est beau et Il aime la beauté. Alors je me fais beau pour aller à la mosquée car Allah nous dit dans le coran : « Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salât portez votre parure (vos habits)… » **(Coran 7 Verset 31)**

– Il faut y entrer avec le pied droit et faire l'invocation :
« Au nom d'Allah, que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah.
Ô Seigneur ! Ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde. »
« Bismillâh, wa salam wa salat 'ala raçoulillâh.
Allahoumma ghfirlî dhunubî wa iftah lî abwaba rahmatika. »

Et en sortant, dire:
« Au nom d'Allah, que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah.
Ô Seigneur ! pardonne-moi mes fautes et ouvre-moi les portes de Tes Bienfaits. »
« Bismillâh, wa salam wa salat 'ala raçoulillâh.
Allahoumma ghfirlî dhunubî wa iftah lî abwaba fadlika. »

– Il faut faire deux rak'ats (unité de prière) avant de s'asseoir.
Lorsque l'on vient à la mosquée, c'est un lieu saint, sacré, ce n'est pas comme si l'on allait dans n'importe quel endroit. Le prophète (saw) dit :
« Celui qui vient à la mosquée, qu'il ne s'assoit pas avant de faire deux rak'ats. »

A chaque fois que l'on rentre à la mosquée, si ce n'est pas encore l'heure de la prière obligatoire, on fait deux rak'ats.

– Il ne faut pas se réserver une place en particulier.
Le prophète (saw) a interdit que l'on prenne une place et qu'elle devienne notre place attitrée.

– Le prophète (saw) a interdit d'entrelacer les doigts dans la mosquée ou en attendant la prière.

– Il a également interdit lorsque l'on arrive en dernier, de passer tous les rangs et venir s'asseoir au premier rang.
Celui qui veut s'asseoir au premier rang qu'il vienne plus tôt.
Le prophète (saw) a vu un homme qui est venu dans la mosquée et a commencé à sauter les rangs pour venir à l'avant. Alors il lui a dit :
« assieds-toi car tu as fait du mal ».

– Dans les bienséances de la mosquée il y a le fait de ne pas parler de choses futiles ou des choses illicites et le fait d'élever la voix.
De nos jours et cela fait partie des signes de la fin des temps, les gens élèvent leur voix dans la mosquée, dans la maison d'Allah. On n'a pas le droit d'élever la voix dans la mosquée. On se doit le respect et si on ne respecte pas les gens on doit au moins respecter le lieu qu'Allah aime. C'est la maison d'Allah et Allah te jugera pour cela.

Craignons Allah, arrêtons de nous chamailler, de nous disputer pour un oui ou pour un non. Si tu as besoin de faire une remarque, une « **Nasiha** » (*un conseil*) fais-la à voix basse. Va voir le responsable, va voir l'imam et parle-lui doucement au lieu d'élever la voix.

Le prophète (saw) a interdit aux compagnons (ra) d'élever la voix même dans la lecture du coran et dans les invocations. Qu'aucun d'entre vous n'élève sa voix dans la lecture ou bien les invocations par rapport à l'autre car chacun d'entre vous est en train d'implorer son seigneur, alors que chacun le fasse en silence.

– La propreté de la mosquée :
Préservez la mosquée et rendez-la propre. De nos jours, on prend la peine que notre maison soit propre, que ce soit aux toilettes, que ce soit l'endroit où l'on fait le wudhû (les ablutions), que ce soit à l'intérieur de nos chambres, tout est propre mais quand on vient à la mosquée, ***« ce n'est pas grave, c'est la mosquée…c'est les toilettes de la mosquée… »***

Mes frères, chacun d'entre nous sera jugé, quand tu rentres aux toilettes, nettoies parce qu'il y a quelqu'un d'autre qui va y entrer après toi. Et même si tu vois de la saleté qui n'est pas de toi, nettoies-la, Allah te donnera la récompense. Quand tu vois quelque chose sur le tapis, nettoie-le, prends cette chose et mets-la à la poubelle. Quand tu bois dans un gobelet, jette-le

dans la poubelle.
L'islam c'est la religion de la propreté, de la pureté et surtout quand c'est dans la maison d'Allah.

Il y avait une femme (ra) qui nettoyait la mosquée du prophète (saw). C'était une vieille femme, pauvre. Elle est morte et les compagnons (ra) l'ont prise et l'on enterrée. Quelques jours après le prophète (saw) ne la voyant plus leur a posé la question de savoir où elle était. Ils ont répondu qu'elle était morte, qu'ils avaient prié sur elle et l'avaient enterrée. Le prophète (saw) leur dit :
« Pourquoi ne m'en avez-vous pas parlé ? Montrez-moi sa tombe. »

Le prophète (saw) est parti sur sa tombe et a fait la prière mortuaire pour elle pour montrer que même si c'était une femme que personne ne connaissait, qui était pauvre, avec cette action-là, le prophète (saw) est parti jusqu'à sa tombe pour faire une prière pour elle.

Il faut donc préserver la mosquée de toute saleté, de toute impureté et de toute mauvaise odeur. Le prophète (saw) a détesté venir à la mosquée après avoir mangé de l'ail ou des oignons crus car cela donne une mauvaise haleine. Alors qu'en est-il de celui qui fume ? A peine a-t-il fini de fumer sa cigarette dehors qu'il rentre à la mosquée ! Il faut donc que l'on préserve ce lieu qui est pur. Il faut le laisser pur.

– Il faut aussi éviter de se regrouper devant la mosquée surtout aux heures tardives, de stationner dans les endroits où il ne faut pas car comme cela on donne le mauvais exemple, une mauvaise image de l'islam et du musulman.
Si tu veux parler à quelqu'un après la prière, reste dans la mosquée. Se regrouper dehors et faire du bruit en dérangeant le voisinage n'est pas ce que le musulman fait. Le musulman respecte le voisinage. Évitons de nous regrouper dehors une fois la prière terminée. Lorsque la prière est terminée, partez. C'est Allah qui nous le dit dans sourate al-jumu'a :
« Puis quand la Salât est achevée, dispersez-vous sur terre… »
(Coran 62 Verset 10)

On essaye de se conseiller mutuellement pour avoir le meilleur comportement pour que l'on puisse avoir la récompense.
« Dans des maisons [des mosquées] qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué… »
(Coran 24 Verset 36)

« **Elevée »,** signifie la construire, la rendre propre.
Évitez de parler, de faire des choses qui ne sont pas compatibles avec la mosquée.
Allah dit :
« Dans des maisons [des mosquées] qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué; Le glorifient en elles matin et après-midi, des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salât et de l'acquittement de la Zakat, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards. »
(Coran 24 Versets 36-37)

Il dit « **des hommes** », avec un grand **H**, qui glorifient Allah, Sa perfection matin et soir, des hommes qui ne sont pas distraits par le négoce, la vente ou l'achat.
Ceux qui fréquentent la mosquée c'est ça leur qualité, il croient en Allah, au Jour Dernier, ils accomplissent la prière, ils donnent zakat et ils ne craignent que Allah.

Ne crains pas les responsables ou telle et telle personne. Crains seulement Allah. Saches qu'Allah Il te voit, quand tu rentres à la mosquée ou que tu sois à l'extérieur de la mosquée, alors crains Allah.

Allah, Il sait comment tu te comportes, Il sait comment tu es, quelle est ton intention, pourquoi tu viens à la mosquée, est-ce que c'est vraiment pour glorifier Allah, accomplir ta prière ou bien pour faire «**La Fitna** » entre les musulmans ou allumer le feu…Tu viens pour faire la prière, te purifier, ou faire la Fitna ?

On vient de parler du premier sens c'est-

à-dire fréquenter la mosquée, l'invocation, le Dhikr, et le deuxième sens qui est « **palpable** », et qui est de construire les maisons d'Allah.

Le prophète (saw) nous dit dans un hadith authentique qui a plusieurs versions :
« Quiconque construit une mosquée en souhaitant l'agrément d'Allah, il lui construit une maison au Paradis ».

Une maison, c'est un palais, un château, ce n'est pas comme les maisons d'ici. Les palais du paradis… une brique en or, une brique en argent, le ciment c'est le musc.

Alors on a vu l'histoire de cette femme qui juste parce qu'elle nettoyait la mosquée a mérité la prière du prophète (saw) et donc par la suite qu'Allah lui pardonne ses péchés parce que l'invocation du prophète (saw) est acceptée par Allah.
Que dire alors de celui qui va dépenser pour construire ou réhabiliter une maison d'Allah. Un seul Francs que tu dépenses dans la voie d'Allah pour plaire à Allah est multiplié par 700 et jusqu'à des multiples que Allah seul connaît.

Toute dépense que vous faites pour Allah, Allah vous la remplace.
Allah te met la baraka (bénédiction) dans ton argent, dans ta famille et Il te protège contre beaucoup de maux.
Pourquoi ? Parce que tu as participé à la construction ou a la réhabilitation d'une des maisons d'Allah.

L'argent, tes biens c'est Allah qui te les a donnés, c'est un dépôt pour voir ce que tu vas faire de ce prêt.
« Certes, Allah a acheté des croyants, leurs personnes et leurs biens en échange du Paradis. …»
(Coran 9 Verset 111)

Si tu as participé à la construction d'une mosquée, après ta mort il n'y a pas quelqu'un qui a fait une prière, une invocation, ou lire le coran, ou l'apprendre, ou faire un discours, ou faire un bien ou apprendre la religion sans que Allah te fasse profiter de ses bonnes actions dans ta tombe. Tu seras mort mais le bien que tu auras fait dans la dépense de tes biens pour la maison d'Allah t'arrivera.

Mes frères et Sœurs, dépensez de vos biens dans le sentier d'Allah. Ce que vous avancez pour vous-même vous le retrouverez au Jour Dernier dans une récompense meilleure.

Un homme est venu voir le prophète (saw) et lui a demandé quelle aumône avec la meilleure récompense.
Le prophète (saw) lui a dit :
« C'est que tu donnes alors que tu es en bonne santé, que tu es un peu avare, que tu crains la pauvreté et que tu veux la richesse. »

Et n'attends pas jusqu'au moment où la mort arrive à la gorge car ce sera trop tard.

Ton argent tu ne vas pas le prendre avec toi. Ce qui va t'accompagner c'est ce que tu auras dépensé dans la voie d'Allah.
« Et dépensez de ce que Nous vous avons octroyé avant que la mort ne vienne à l'un de vous et qu'il dise alors : « Seigneur ! Si seulement Tu m'accordais un court délai : je ferais l'aumône et serais parmi les gens de bien ». »
(Coran 63 Verset 10)

Et Allah ne retarde jamais le terme de quelqu'un, au moment de la mort, c'est trop tard…

Et Allah Seul Sait….
Sur ce, Que la Paix de Dieu soit sur vous et vous accompagne partout où vous êtes.

ABONNEZ-VOUS A NOTRE NEWSLETTER
SUR INTERNET A CETTE ADRESSE :
HTTPS://JSUISMUSLIM.NET/NEWSLETTER/
ET RECEVEZ NOS ARTICLES DANS VOTRE BOITE MAIL.

LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

Tiré de l'article « Les droits de l'homme dans l'Islam » par Assemblée Mondiale de la Jeunesse Musulmane (W.A.M.Y.)

L'Islam a donné à l'humanité un code idéal des droits de l'Homme, il y a quatorze siècles. Ces droits ont pour objet de conférer honneur et dignité à l'humanité et d'éliminer l'exploitation, l'oppression et l'injustice.

Les droits de l'Homme, dans l'Islam, sont fortement enracinés dans la conviction que Dieu, et Dieu seul, est l'Auteur de la Loi et la Source de tous les droits de l'Homme.

Etant donnée leur origine divine, aucun dirigeant ni gouvernement, aucune assemblée ni autorité ne peut restreindre, abroger ni violer en aucune manière les droits de l'homme conférés par Dieu. De même, nul ne peut transiger avec eux.

Les droits de l'Homme, dans l'Islam, font partie intégrante de l'ensemble de l'ordre islamique et tous les gouvernements et organismes musulmans sont tenus de les appliquer selon la lettre et l'esprit dans le cadre de cet ordre.

Il ne fait aucun doute qu'un peu partout, à travers le monde, les droits de l'homme sont bafoués, souvent au nom de la religion et, malheureusement, au nom de l'islam également.
Il est toutefois important de reconnaître que même si un pays s'identifie comme pays « **musulman** », cela ne signifie nullement qu'il applique les lois divines correctement. Il est également important de réaliser que ce ne sont pas tous les musulmans qui comprennent leur religion et qui la suivent comme il se doit. Car c'est le plus souvent la culture qui dicte les actions des gens. Et, bien sûr, on peut dire la même chose de toutes les religions.

À travers l'histoire, l'homme a maintes fois utilisé le nom de Dieu pour justifier les plus épouvantables actions.
Le Coran dit clairement :
"O vous qui croyez! Tenez-vous fermes comme témoins, devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. Soyez justes! La justice est proche du respect de Dieu. "
(Coran 5 Verset 8)

Le sang humain est toujours sacré et ne doit pas être versé sans raison. Lorsque quiconque viole le caractère sacré du sang humain en tuant un homme sans justification, le Coran assimile cela au meurtre de l'humanité entière :
"Celui qui a tué un homme qui lui-même n'a pas tué, ou qui n'a pas commis de violence sur terre, est considéré comme s'il avait tué tous les hommes ".

Il n'est pas permis d'opprimer les femmes, les enfants, les personnes âgées, les malades et les blessés. La chasteté et l'honneur des

femmes doivent être respectés en toutes circonstances. Celui qui a faim doit être nourri, celui qui n'a de vêtements doit être vêtu, les blessés et les malades doivent être soignés, qu'ils appartiennent à la communauté musulmane ou qu'ils fassent partie de ses ennemis.

Lorsque nous parlons des droits de l'homme en Islam, nous pensons que ces droits ont été octroyés par Dieu, et non pas par un roi ou une assemblée législative. Les droits octroyés par les rois ou les assemblées législatives, peuvent être retirés de la même manière qu'ils sont conférés. Il en est de même en ce qui concerne les droits acceptés et reconnus par les dictateurs. Ils les octroient et les retirent à leur convenance; ils peuvent les violer ouvertement quand ils le désirent.

En Islam, les droits de l'homme sont conférés par Dieu, et par conséquent, aucune assemblée législative au monde, aucun gouvernement sur terre n'a le droit, ni l'autorité, d'y adopter aucune modification. Personne n'a le droit de les abroger.

Il ne s'agit pas non plus de droits humains fondamentaux conférés sur le papier pour être montrés, exhibés et ensuite déniés dans la vie lorsque le rideau est tiré. Il ne s'agit pas non plus de concepts philosophiques dénués de sanctions.

La charte, les proclamations et les résolutions des Nations Unies ne peuvent être comparées aux droits que Dieu sanctionne ; car, alors que les premières ne s'appliquent pas à n'importe qui, les seconds s'appliquent à chaque croyant. Ces droits font partie intégrante de la foi islamique. Tous les musulmans ou les administrateurs qui se disent musulmans, devront les accepter, les reconnaître et les appliquer. Dans le cas où ils négligent de les appliquer et se mettent à dénier les droits garantis par Dieu, leur apportent des modifications ou même les violent tout en affirmant verbalement les respecter, le verdict du Saint Coran sur de tels comportements est clair et sans équivoque :
« les incrédules sont ceux qui ne jugent pas les hommes d'après ce que Dieu a révélé. »
(Coran 5 Verset 44).

Les droits de l'homme en islam :
1- La Sécurité pour la vie et les biens :
Le Prophète, dans le discours qu'il fit lors du Pèlerinage d'Adieu, déclara:
" vos vies et vos biens vous sont interdits les uns aux autres jusqu'à ce que vous soyez mis en présence de votre Seigneur, le Jour de la Résurrection. "

Le Prophète déclara aussi à propos des citoyens non-musulmans d'un état musulman :
"Celui qui tue un homme engagé envers Dieu (c'est-à-dire un citoyen non-musulman d'un état musulman), ne pourra même pas respirer les effluves du Paradis. "

2- La Sauvegarde de l'Honneur: le Saint Coran stipule :
« O vous, les croyants! Que certains d'entre vous ne se moquent pas des autres;
Ne vous calomniez pas les uns les autres;
Ne vous lancez pas des sobriquets injurieux;
Ne dites pas de mal les uns des autres. »
(Coran 49 Verset 11-12)

3- L'inviolabilité de la vie privée :
Le Coran ordonne :
« Ô vous les croyants ! Evitez de conjecturer sur autrui : certaines des conjectures sont des péchés. N'espionnez pas ! Ne dites pas de mal les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? Non, vous en auriez horreur »
(Coran 49 Verset 12)

« Ô croyants, ne vous introduisez pas sans autorisation préalable dans les maisons d'autrui et sans en saluer les habitants.»
(Coran 24 Verset 27)

4- Les libertés individuelles :
L'Islam stipule qu'aucun citoyen ne peut être emprisonné tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée par une cour de justice. Procéder à l'arrestation d'un homme sur simple soupçon et le jeter en prison sans avoir suivi les procédures judiciaires appropriées, et sans lui avoir fourni la possibilité de se défendre n'est pas admis par l'Islam.

5- Le droit de protester contre la tyrannie:

A propos du droit de protester contre la tyrannie, le Coran dit :
"Dieu n'aime pas la calomnie en public sauf si celui qui parle a lui-même été calomnié. "

En Islam, comme nous l'avons déjà montré, tout pouvoir et toute autorité appartiennent à Dieu, qui délègue certains de Ses pouvoirs à l'homme. Un homme doté de tels pouvoirs doit être extrêmement respectueux envers son peuple. Tout ceci fut entériné par Abou Bakr (1er Khalife de l'Islam) qui déclara dans son premier discours:
"Coopérez avec moi lorsque j'ai raison, mais corrigez-moi lorsque je commets une erreur; obéissez-moi tant que je respecte les commandements d'Allah et de Son Prophète; mais détournez-vous de moi lorsque je m'en écarte. "

6- La liberté d'expression:
L'Islam reconnaît le droit à la liberté de pensée et d'expression pour tous les citoyens d'un état islamique, à condition qu'elle soit utilisée pour propager la vérité et la vertu, et non pour répandre la méchanceté et le mal. Le concept islamique de liberté d'expression est bien supérieur à celui qui prévaut en Occident.

En effet, l'Islam ne permettra en aucune circonstance la propagation de la méchanceté et du mal. Il interdit à quiconque d'utiliser un langage offensant ou injurieux sous prétexte de critique. Les Musulmans avaient l'habitude de demander au Prophète si une injonction divine lui avait été révélée sur tel ou tel sujet. Lorsqu'il répondait qu'il n'en avait reçu aucune, les Musulmans exprimaient alors librement leur opinion sur le sujet.

7- La liberté d'association:
L'Islam donne aussi aux hommes le droit de s'associer et de former des partis ou des organisations. Ce droit aussi, est assujetti à certaines règles.

8- La liberté de conscience:
L'Islam ordonne:
" Il ne doit pas y avoir de contrainte en matière de foi. "
(Coran 2 verset 256)

Les sociétés totalitaires, au contraire, privent totalement les individus de liberté. En vérité, cet éloge excessif de l'autorité de l'Etat pose le principe d'une sorte de servitude, d'esclavage de l'homme.

A une certaine époque, esclavage signifiait domination totale de l'homme sur l'homme- ce type d'esclavage est maintenant aboli légalement; à sa place les sociétés totalitaires imposent une forme de domination similaire sur les individus.

9- La protection des convictions religieuses:
Parallèlement à la liberté de conscience, l'Islam donne à l'individu le droit d'être respecté dans ses convictions religieuses et garantit que rien ne porte atteinte à ce droit.

10- La protection contre l'emprisonnement arbitraire :
L'Islam reconnaît aussi à l'individu le droit de ne pas être arrêté ou emprisonné pour un crime commis par une tierce personne. Le Saint Coran énonce clairement ce principe :
"Personne ne sera amené à porter le fardeau d'un autre".
(Coran 6 verset 164)

11- Le droit au minimum vital:
L'Islam reconnaît aux nécessiteux le droit d'être aidés et assistés:
"Une petite partie de leur richesse doit être distribuée aux nécessiteux et aux plus démunis ". *(la Zakat 3eme Piliers de L'Islam)*

12- L'égalité devant la Loi:
L'Islam donne à ses citoyens le droit à l'égalité complète et absolue devant la Loi.

13- Les dirigeants ne sont pas au-dessus de la loi :
Une femme, qui appartenait à une famille noble et influente, fut arrêtée pour vol. L'affaire fut amenée devant le Prophète, et il fut demandé à celui-ci qu'on épargnât à cette femme le châtiment pour vol. Le Prophète répondit:
"les nations qui vécurent avant vous furent détruites par Dieu, elles châtiaient l'homme du commun pour un délit et laissaient aller les dignitaires malgré leurs crimes ;

par Celui qui tient ma vie entre Ses mains, je jure que même si c'était Fatima, la fille de Muhammad, qui avait commis ce crime, je lui aurais fait couper la main".

14- Le droit de participer aux affaires de l'Etat :
" Ils délibèrent entre eux au sujet de leurs affaires "
(Coran 42 Verset 38)

Par Shoura ou assemblée législative on entend la chose suivante: la tête de l'exécutif du gouvernement doit être élus librement et en toute indépendance par le peuple.

Enfin, il doit être clair que l'Islam tente d'appliquer les droits de l'homme ci-dessus mentionnés, ainsi que bien d'autres, non seulement par la mise en place de certaines sauvegardes, mais également en invitant l'humanité à transcender le niveau inférieur de la vie animale afin de dépasser les simples liens créés par la parenté de sang, la supériorité raciale, l'arrogance linguistique et les privilèges économiques.

Il invite l'humanité à essayer d'atteindre un niveau d'existence, où l'homme grâce à ses qualités intérieures, puisse réaliser l'idéal de la Fraternité Humaine.

Et Allah Seul Sait….
Sur ce, Que la Paix de Dieu soit sur vous et vous accompagne partout où vous êtes.

TRADITION PROPHETIQUE

Le musulman utilisera le siwāk à plusieurs reprises durant la journée et
la nuit.

Le Prophète (saw) a dit :
« Si je ne craignais d'en imposer trop à ma communauté, je leur aurais ordonné l'usage du siwâk avant chaque prière ».
(Hadith rapporté par Al-Bokhâri et Moslim)

Le musulman pourra faire usage du siwâk jusqu'à 20 fois pendant le jour et la nuit. Ainsi, il en fera usage avant les cinq prières quotidiennes et avant les sunan rawātebs , avant la prière d'el-doha, et d'el-witr.

Il l'utilisera aussi lorsqu'il rentrera chez lui comme avait l'habitude de faire le Prophète (saw).

En effet, il est rapporté dans Sahih Moslim, que 'A'ïcha (ra) a dit que dès que le messager d'Allah (saw) rentrait chez lui, la première chose qu'il faisait était d'utiliser le siwâk jusqu'à se blesser la dent.
Il faut également l'utiliser avant la lecture du Coran.

Son utilisation est aussi préconisée pour assainir la bouche, lorsque l'on se réveille et lors des ablutions.

Le Prophète (saw) a dit :
« Le siwāk assainit la bouche et l'on obtient
la satisfaction de son Seigneur. »
(Hadith rapporté par Ahmed)

En suivant cette tradition, outre l'hygiène apportée par l'usage du siwāk, on obtient l'agrément d'Allah (exalté soit-Il).

TRADITION PROPHETIQUE

Le Prophète (saw) a dit :
« Lorsque l'un d'entre vous se chausse, qu'il commence par le pied droit, et lorsqu'il se déchausse, qu'il commence par le pied gauche et qu'il ait les deux pieds nus ou déchaussés. »
(Rapporté par Moslim)

Le musulman répète cette sunna de nombreuses fois durant la journée et la nuit.

On se chausse en entrant et en sortant de la mosquée, en entrant et en sortant de la salle de bain ou en se rendant au travail.

Ainsi à chaque fois que ce geste est effectué avec l'intention de suivre la tradition du Prophète (saw), il en résultera beaucoup de bien pour celui qui le fait. Ce ne sera qu'autant plus de faits et de gestes effectués selon la sunna du Prophète (saw).

Le commandant des croyants, Omar Ibn Al Khattab (ra) a dit :
« J'ai entendu le Messager de Dieu (saw) dire :« Les actes ne valent que par les intentions. Et à chacun selon son dessein. Celui qui émigre pour Dieu et Son Messager, son émigration lui sera comptée comme étant pur Dieu et Son Messager. Et celui qui émigre pour acquérir des biens de ce bas monde ou pour épouser une femme, son émigration ne lui sera comptée que pour ce vers quoi il a émigré ».
(Rapporté par Al Boukhâri et Muslim)

Explications : L'importance du hadith
C'est un des hadiths les plus importants qui constituent le pivot de l'Islam, car il est un des fondements de la religion et que la plupart des règles juridiques tournent autour de lui. C'est ce qui ressort des dires des savants.

Abu Daoud a dit que ce hadith « **les actes ne valent que par leurs intentions** » est la moitié de l'Islam, car la religion est soit apparente, à savoir les actes, soit intérieure, c'est-à-dire l'intention.

L'imam Ahmad et Shâfi'î ont dit que ce hadith : « **Les actes ne valent que par les intentions** », résume le tiers de la science. La raison en est ce que l'homme acquiert (*en terme de bonnes ou mauvaises actions*), se fait au moyen de son cœur, de ses paroles de ses membres.
L'intention du cœur est l'une de ces trois moyens. C'est pourquoi, les savants ont trouvé bon de commencer leurs livres et leurs recueils par ce hadith.

C'est ainsi qu'el Boukhâri l'a placé en tête de son recueil de hadiths authentiques. (As-Sahih), de même qu'An-Nawawy dans ses trois ouvrages : « **Le jardin des vertueux** », « **Les invocations** » et « **Les quarante hadiths** ».

L'intérêt de le mettre en tête de leurs ouvrages est d'attirer l'attention du chercheur de science afin qu'il purifie son intention et la consacrer à Dieu et dans sa recherche et dans l'accomplissement des œuvres de bien.

Les circonstances du hadith :
Dans son glossaire, At-Tabarânî rapporte, avec une chaîne de transmetteurs sûrs, d'après Ibn Massoud (ra) :
« Il y avait parmi nous un homme qui avait demandé en mariage une femme appelée Um Qays. Celle-ci refusa de l'épouser à moins qu'il consentit à émigrer de La Mecque vers Médine. Il fit le voyage et se maria avec elle. C'est pourquoi nous l'appelions : Mujahir Um Qays (L'émigré d'Um Qays) »

Ce que l'on peut retenir du hadith et ses bonnes directives :
L'intention est une condition de validité des actes :
Tous les savants sont d'accord pour affirmer que les actes des croyants, légalement responsables (est légalement responsable Mukalaf, toute personne majeure en possession de toutes ses facultés intellectuel-

les), ne sont, légalement, considérables et n'entraînent de rétribution qu'en présence de l'intention.

L'intention est un pilier et une condition de validité dans les pratiques cultuelles qui sont des fins en elles-mêmes, comme la prière, le pèlerinage, et le jeûne et non des moyens (pour d'autres actes). Tandis que dans les actes qui sont seulement des moyens, comme les ablutions, le lavage du corps, elle est considérée par les hanafites comme une condition de perfection (*shart kamal*) qui permet d'obtenir la rétribution divine. Par contre les shafi'ites et d'autres encore, la considèrent comme une condition de validité (*shart çiha*), et disent qu'en l'absence de l'intention, l'acte (qui fait fonction de moyen) n'est pas validé.

Quand et comment faire l'intention :
L'intention doit être formuler (dans son cœur) au commencement de la pratique cultuelle : au moment de prononcer : (Allahou Akbar) « **Dieu est Grand** » en vue d'accomplir la prière, au moment de se mettre en état de sacralisation pour le pèlerinage. Quant au jeûne, il suffit d'en formuler l'intention avant de le faire, car il est difficile de connaître exactement le moment de l'aube. (*ce n'est plus le cas aujourd'hui, nous pensons, car le progrès scientifique a rendu possible la connaissance de l'heure exacte du lever de l'aube*).

L'intention a pour siège le cœur.
Il est impératif de désigner l'acte visé et de le distinguer des autres. Autrement dit, il ne suffit pas d'avoir l'intention de s'acquitter de la prière – simplement préciser la prière dont on va s'acquitter, par exemple, la prière de midi (Ad-Dhur), ou celle de l'après-midi (El Asr), etc.

Mérite de l'intention :
Le croyant qui formule l'intention de faire une bonne œuvre, mais qui, pour une raison contraignante, comme la maladie ou la mort, etc. ne l'accomplit pas, en est quand même récompensé.

La sincérité dans les actes d'adoration :
Le hadith nous incite à faire preuve de sincérité dans chacun de nos actes et dans toutes nos pratiques cultuelles. C'est ainsi qu'on en sera récompensé dans la vie dernière et qu'on connaîtra le succès et la réussite dans l'ici-bas.

L'intention corrige le statut des actes : Tout acte utile et toute bonne œuvre non cultuels que l'on accomplit, en ayant une bonne intention, en étant sincère, et en recherchant l'agrément de Dieu deviennent des actes d'adoration dont on est récompensé.

Et Allah Seul Sait….
Sur ce, Que la Paix de Dieu soit sur vous et vous accompagne partout où vous êtes.

INVOCATION PROPHETIQUE

Ô mon Seigneur, les louanges sont à Toi,
Al-Lâhumma rabbanâ laka-1- hamdu,

remplissant les cieux et la terre et remplissant tout autre chose que Tu veux.
miru-s-Samâwâti wal- 'ardh, wa mil'u mâ chi'ta min chay'in ba'du,

Tu es le Digne des meilleurs éloges et de toute la gloire, car ce sont-là les meilleures paroles véridiques qu'un serviteur n'ait jamais dites, et nous sommes tous Tes serviteurs
'ahlu-th-thanâ'i wal-majd, 'ahaqu mâ qâl al-'abd, wa kullunâ laka 'abd

ABONNEZ-VOUS A NOTRE NEWSLETTER SUR INTERNET A CETTE ADRESSE :
HTTPS://JSUISMUSLIM.NET/NEWSLETTER/
ET RECEVEZ VOTRE BIMENSUEL IQRA DANS VOTRE BOITE MAIL.

UN VERSET - UN TAFSIR

« Il vous est interdit d'épouser les femmes déjà engagées dans le mariage, à moins que ce soient des captives. C'est ce qu'Allah vous commande. Hormis ces interdictions, il vous est loisible d'employer vos biens a vous établir par mariage mais non à vivre en concubinage. A toute femme avec qui vous aurez consomme le mariage, donnez la dot convenue. Il ne vous est pas défendu de modifier par la suite le montant de cette dot. Allah est omniscient et sage. »
(Coran 4 verset 24)

Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

« Il vous est interdit d'épouser les femmes déjà engagées dans le mariage, à moins que ce soient des captives »

C'est à dire les femmes mariées de bonne condition sont aussi interdites à moins qu'elles ne soient des captives de guerre, car il est permis d'avoir de rapports avec ses dernières à condition de s'assurer de leur vacuité (*c.à.d. non enceintes*).
A ce propos Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté:
« Dans une de nos expéditions nous avons eu, parmi le butin, des femmes de Awtas qui avaient des époux. Comme nous répugnions de les cohabiter, nous demandâmes l'Envoyé de Dieu (saw) à leur sujet. Dieu alors fit descendre ce verset:
« Il vous est interdit d'épouser les femmes déjà engagées dans le mariage, à moins que ce soient des captives »

Et par la suite nous eûmes des rapports avec elles.
Quelques-uns des ulémas (parmi les ancêtres) ont déduit du verset précité qu'il est toléré de vendre ces captives, car leur vente constitue une répudiation de leurs maris. Et Ibn Massoud de dire aussi:
« Lorsqu'une captive, qui a un mari, est vendue, son nouveau maitre a le plein droit d'avoir de rapports avec elle »

Telle était l'opinion des anciens théologiens, mais la majorité des ulémas l'ont contredit et ont affirmé que la vente d'une esclave ne constitue pas un divorce, car dans ce cas l'acheteur a remplacé le vendeur, et ce dernier avait cédé son droit à cette utilité malgré lui. En outre, ils ont tiré argument de l'histoire de Barira citée dans les deux Sahih, qui est la suivante:
« Aicha, la mère des croyants, avait acheté Barira et l'avait affranchie. Son mariage d'avec Moughith n'a pas été annulé, et l'Envoyé de Dieu (saw) lui a donné le choix entre l'annulation du mariage ou de rester. Elle a opté pour le premier »

Si la vente constituait une répudiation, comme on a prétendu, l'Envoyé de Dieu (saw) ne lui aurait pas donne le choix qui maintient toujours la validité du mariage.

Une autre interprétation a été donnée à ce verset concernant « ces Femmes » en disant qu'il s'agit des femmes chastes qui sont interdites aux hommes s'ils ne se marient d'avec elles en concluant un acte de mariage en présence de témoins, du tuteur et en leur offrant la dot.

Telle était l'opinion de Taous, d'Abou Al-'Alya et d'autres.
D'autres aussi ont dit qu'il s'agit d'épouser plus que quatre femmes, qui est une interdiction, a moins qu'elles ne soient des

captives de guerre.

« C'est ce qu'Allah vous commande »
C'est à dire: Telle est la prescription de Dieu qui limite le nombre des femmes à quatre et qu'il interdit de le dépasser.

« Hormis ces interdictions, il vous est loisible d'employer vos biens à vous établir par mariage mais non à vivre en concubinage ».
Cela signifie que hormis les interdictions citées dans le verset, il est permis aux hommes d'utiliser leurs biens pour satisfaire leur désir, honnêtement, sans se livrer à la débauche.

« A toute femme avec qui vous aurez consomme le mariage, donnez la dot convenue »
C'est à dire en échange de cette jouissance, donnez le douaire aux femmes, une chose confirmée par ce verset :
« Remettez à vos femmes leurs dots en toute propriété »
(Coran 4 Verset 4)

Et par ce verset également:
« Il vous est interdit de reprendre à vos femmes quoique ce soit de ce que vous leur avez donne »
(Coran 2 Verset 229)

Sans doute ceci prouve que le mariage de jouissance ou temporaire était toléré au début de l'ère islamique, mais, plus tard, il fut abrogé.

D'après Chafé'i et d'autres ulémas, ce mariage était toléré et abroge deux fois, l'une après l'autre. Mais l'imam Ahmed le trouve permis dans certaines circonstances et en cas de nécessité. Ce qui est plus correct, c'est qu'il est abrogé pour de bon d'après ce hadith cité dans les deux Sahihs et rapporte par Ali Ben Abi Taleb (ra):
« L'Envoyé de Dieu (saw) nous a interdit le jour de Khaibar le mariage de jouissance et la consommation de la viande des âne domestiques ».

On trouve également dans le Sahih de Muslim ce hadith rapporté par le père de Ma'bad Al-Jouhani, qui a participé à la conquête de La Mecque, ou l'Envoyé de Dieu (saw) a dit:
« Hommes! Je vous ai toléré de conclure un mariage de jouissance avec les Femmes, mais sachez que Dieu l 'a interdit jusqu'au jour de la résurrection. Quiconque a de telles femmes, qu'il les libère et qu'il ne reprenne rien de ce qu'il leur avait donné »

« Il ne vous est pas défendu de modifier par la suite le montant de cette dot. »
C'est à dire si vous fixez à la femme une dot et elle vous en decharge plus tard, vous ne commettez pas une faute en vous décidant d'un accord pareil.

Ibn Jarir rapporte que des hommes fixaient le montant de la dot, mais ils se trouvaient par la suite dans la gêne. Il leur était permis de l'amender selon un accord commun après avoir observé ce qui leur était ordonné.

Mais Ibn Abbas l'a commenté d'une autre façon disant que cet accord consiste à verser la dot a la femme puis à lui laisser le choix de poursuivre la voie conjugale ou d'être répudiée.
Et c'est Dieu qui est l'omniscient et le juste.

Et Allah Seul Sait….
Sur ce, Que la Paix de Dieu soit sur vous et vous accompagne partout où vous êtes.

INVOCATION DU CORAN

Seigneur, donne-nous une belle part dans ce monde et une belle part dans l'Autre, et préserve-nous du châtiment du feu!

Rabbanâ âtinâ fi d-dunyâ hassanatan w-wa fî-l-âkhirati hasanatan w-waqinâ 'adhâba n-nâr

(Coran 2 Verset 20)

J'suis Muslim
Site Web : https://jsuismuslim.net/
Facebook: https://www.facebook.com/jsuismuslim/
Twitter: https://twitter.com/MuslimJsuis
Instagram: jsuismuslim